



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DP1 - BPUPP - SIC - ND - 2014 - 104

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MARCK

M. Christian LIANNE

EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1993 et l'arrêté complémentaire du 6 février 2013 délivrés à M. Christian LIANNE pour l'exploitation d'un élevage porcin sis 300 chemin de Bonaille à MARCK (62730);

VU la demande présentée le 9 avril 2014 complétée le 30 juillet 2014 par M. Christian LIANNE demeurant 300 chemin de Bonaille à MARCK (62730), à l'effet d'être enregistré pour l'extension d'un élevage porcin sis à la même adresse;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

VU l'absence d'observations du public entre le 27 octobre 2014 et 27 novembre 2014 (période de consultation);

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de OFFERKERQUE du 29 octobre 2014;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de MARCK du 12 novembre 2014;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de GUEMPS du 28 novembre 2014;



VU le rapport du 11 décembre 2014 de l'Inspection de l'Environnement - Spécialité Installations Classées ;

CONSIDERANT la demande d'enregistrement présentée par l'exploitant qui justifie que son projet respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a sollicité aucun aménagement des prescriptions applicables à ce type d'établissement définies par l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE :

Article 1: BENEFCIAIRE

Les installations d'élevage porcin exploitées par Monsieur Christian LIANNE domicilié 300 chemin de Bonnaille à Marck (62730), implantées à cette même adresse sont enregistrées.

Article 2: IMPLANTATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques présentés dans le dossier déposé par l'exploitant en date 02/04/2014 complété par l'avenant du 30/07/2014.

Article 3 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

3.1 Rubriques de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume *	Régime du projet
2102-2-a)	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	Plus de 450 animaux-équivalents	2897 animaux-équivalents	E
Nomenclature ICFE-Décret 99-1220 du 31/12/99 Les porcs à l'engrais complet pour jeunes femelles avant la première saillie complet pour les animaux en élevage de multiplication et de sélection complet pour 1 animal-équivalent les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant m-bas) complet pour les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) complet pour 3 animaux-équivalents les porcelets sevrés de moins de 30kg avant mise en engraissement ou sélection 0,2 animal-équivalent *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations et la capacité maximale permises référencées à la nomenclature des installations classées.				

3.2 Localisation

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
Marck	Section BP n° 70, 224, 64 et 65	Rue de Bonaille

Article 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4-1 Modification

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4-2 Transfert

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4-3 Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

4-4 Incident accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4-5 Délais de prescription

L'arrêt d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4-6 Mise à l'arrêt

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

La notification prévue au premier alinéa du présent article indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

4-7 : Actualisation des documents administratifs.

L'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1993 et l'arrêté complémentaire du 6 février 2013 sont abrogés.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce document figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Article 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de M. Christian LIANNE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian LIANNE et dont une copie sera transmise au Maire de MARCK.

ARRAS, le 16 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- M. Christian LIANNE
- Sous-Préfet de CALAIS
- Sous-Préfet de SAINT OMER
- Maires de MARCK, GUEMPS, OFFEKERQUE et OYE PLAGNE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (service protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono